

REMUNERATION DES APPRENTIS

Décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 – article D.6222-26

Le salaire minimum perçu par l'apprenti et prévu à l'article L.6222-29 du Code du Travail est fixé comme suit (*sauf conventions collectives*) :

	moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans*	26 à 29 ans*
1 ^{re} année	27% du SMIC	43% du SMIC	53% du SMIC	100 % du SMIC
2 ^e année	39% du SMIC	51% du SMIC	61% du SMIC	100 % du SMIC
3 ^e année	55% du SMIC	67% du SMIC	78% du SMIC	100 % du SMIC

FORMATIONS COMPLEMENTAIRES (art.D6222-30) :

Formation complémentaire sur 1 an	à partir de 16 ans	de 18 à 20 ans	de 21 à 25 ans*
après un contrat d'un an	42%	58%	68%
après un contrat de 2 ans	54%	66%	76%
après un contrat de 3 ans	70%	82%	93%

* La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC.

Les montants des rémunérations fixées par ce décret sont majorés à compter du premier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ans ou 21 ans.

Attention : par accord départemental les BP Cuisine et BP Restaurant sont rémunérés à 55% du SMIC la 1^{re} année et à 65% du SMIC la 2^e année, quel que soit l'âge du jeune.

De même pour les BTM Pâtissier qui sont eux, rémunérés à 65% du SMIC la 1^{re} année et 70% du SMIC la 2^e année quel que soit l'âge du jeune. Celui-ci doit avoir au moins 2 CAP pour pouvoir accéder au BTM.

NOTA : ☞ En cas d'échec à l'examen, le contrat d'apprentissage peut-être prolongé d'un an. Dans ce cas, le salaire minimum applicable pendant la prolongation est celui afférent à la dernière année d'apprentissage.

☞ Depuis le 1^{er} janvier 2007, les employeurs sont soumis aux cotisations accident du travail et maladie professionnelle. (*Loi de finances 2006-1666 du 21.12.2006 article 143*) pour tous les nouveaux contrats d'apprentissage.

APPRENTIS MINEURS

TRAVAIL DE NUIT, DIMANCHES ET JOURS FERIES

● Travail de nuit

Une dérogation à l'interdiction du travail de nuit des apprentis mineurs peut être accordée aux secteurs suivants :

- *la boulangerie*
- *la pâtisserie*

Pour ces 2 secteurs, le travail de nuit peut être autorisé avant 6 heures mais au plus tôt à partir de 4 heures pour permettre aux apprentis mineurs de participer à un cycle complet de fabrication du pain ou de pâtisserie. Seuls les établissements où toutes les phases de fabrication ne sont pas assurées entre 6 heures et 22 heures, peuvent bénéficier de cette dérogation.

- *les courses hippiques* (ensemble des activités liées à la monte et à la mène en course)
- *les spectacles*

L'autorisation ne porte que de 22 heures à 24 heures.

Pour le secteur des courses hippiques, la dérogation ne peut être utilisée que 2 fois par semaine et 30 nuits par an au maximum.

- *la restauration*
- *l'hôtellerie*

Dans ces deux secteurs l'autorisation ne vaut que de 22 heures à 23 heures 30.

Procédure

- ✓ Le travail de nuit des apprentis de moins de 18 ans ne peut être effectué que sous la responsabilité effective du maître d'apprentissage
- ✓ La dérogation est accordée par l'inspecteur du travail pour une durée d'un an renouvelable
- ✓ Certaines conventions collectives peuvent prévoir des dispositions particulières.

● Travail des dimanches

Une dérogation à l'interdiction du travail les dimanches des apprentis mineurs peut être accordée aux secteurs suivants :

- *l'hôtellerie*
- *la restauration*
- *les traiteurs et organisateurs de réceptions*
- *les cafés, tabacs et débits de boisson*
- *la boulangerie*
- *la pâtisserie*
- *la boucherie*
- *la charcuterie*
- *la fromagerie-crèmerie*
- *la poissonnerie*
- *les magasins de vente de fleurs naturelles, jardineries et graineteries*
- *les établissements des autres secteurs assurant à titre principal la fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ou dont l'activité exclusive est la vente des denrées alimentaires au détail.*

● Travail des jours fériés

Les apprentis mineurs ne peuvent travailler les jours de fête reconnus par la loi. Mais dans les secteurs listés précédemment (*cf travail des dimanches*), une convention ou un accord collectif de branche étendu, ou un accord d'entreprise ou d'établissement, peut définir les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette interdiction, sous réserve du respect des dispositions relatives au repos hebdomadaire.

Articles L.3163-2 et L.6222-26 du code du travail

Articles R3163-1 et suivants du code du travail

Article R3163-5 du code du travail

Article L.3164-5 du code du travail

Article R3164-1 du code du travail

Article L.3164-8 du code du travail

Article R3164-2 du code du travail